

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRECO SAS

ZI DES ISCLES
Avenue des Confignes - BP N°25
13160 Châteaurenard

Références : D-0739-2025

Code AIOT : 0006400915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1999, la société SOTRECO exploite une installation de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard, site existant depuis 1993. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des déchets réceptionnés et registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, articles 9.1.1 et 9.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suites précédente visite / achèvement des travaux	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites précédente visite / étude de dispersion atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Signalements odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes annuels autorisés	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.2.1.1	Sans objet
5	Rejets atmosphériques / concentrations mesurées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats réalisés permettent d'établir premièrement le respect des volumes annuels et de la nature des déchets autorisés à être réceptionnés et deuxièmement, la conformité des rejets atmosphériques des biofiltres en concentration en ammoniac et hydrogène sulfuré sur les derniers mesurages de janvier et d'octobre 2025. L'exploitant est dans l'attente du rapport d'analyse relatif au mesurage complémentaire odeurs réalisé en septembre 2025 en sortie canalisée des biofiltres.

Considérant l'augmentation des signalements et plaintes odeurs en 2025 par rapport à 2024 – notamment en période estivale – l'Inspection a expressément demandé à l'exploitant de cesser tout arrosage des andains de compost avec les eaux de process et de mettre en œuvre immédiatement des solutions adaptées pour la gestion des différents flux générés par l'installation dans l'attente d'une prochaine campagne d'épandage (sous réserve de l'obtention de l'autorisation ad hoc). Il a également été demandé de procéder à l'enlèvement des composts non affinés de la plateforme extérieure, de réaliser les derniers aménagements restant et réglages techniques et de procéder à un entretien du bassin de collecte des eaux pluviales.

Enfin, l'exploitant devra produire sous un délai de six mois une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'actions complémentaires visant à prévenir et réduire les odeurs, intégrant notamment la faisabilité d'une couverture partielle voire complète des activités extérieures du site de SOTRECO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes annuels autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 1.2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : [...] Les volumes annuels sont les suivants : - 51 100 t/an de boues industrielles ou urbaines, - 34 675 t/an de déchets verts, - 730 t/an de cendres, - 3 285 t/an de biodéchets. [...]

Constats :

En 2024, l'exploitant déclare avoir réceptionné sur son site :

- 51 067 t de boues,
- 13 070 t de déchets verts non broyés (structurant) et 1 683 t de DV broyés, soit un total de 14 753 t,
- 282 t de cendres,
- 147 t de déchets issus de l'industrie agroalimentaire, relevant de la définition de biodéchets*.

** Définition de biodéchets selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement : « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».*

Les volumes de déchets réceptionnés en 2024 respectent les volumes annuels autorisés.

Pour l'année 2025 (janvier-septembre), l'exploitant déclare à ce stade avoir réceptionné sur son site :

- 36 009 t de boues,
- 11 068 t de déchets verts,
- 169 t de cendres,
- 63 t de déchets issus de l'industrie agroalimentaire, relevant de la définition de biodéchets.

Selon les projections faites pour la fin de l'année 2025, l'exploitant estime que le site de Châteaurenard aura réceptionné environ 1 000 t de boues de moins que l'année précédente et de l'ordre de 18 000 t de déchets verts.

Au sujet du traitement des cendres, l'exploitant déclare que jusqu'à début 2024, elles étaient mélangées avec les boues dans la production de compost. Les cendres de biomasse n'étant plus admises dans la fabrication de compost répondant à la norme NFU 44 095 (évolution de la doctrine nationale), l'exploitant entrepose depuis cette date les cendres sur sa plateforme en extérieur en vue de pouvoir les valoriser en mélange avec du compost via un plan d'épandage sollicité auprès des autorités compétentes (instruction de la demande en cours de finalisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des déchets réceptionnés et registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, articles 9.1.1 et 9.2.1.2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Art. 9.1.1

Au regard de la nomenclature des déchets annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, les déchets autorisés à être réceptionnés dans l'établissement SOTRECO sont les suivants.

TABLEAU

Art. 9.2.1.2

[...] Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...]

Constats :

En 2024, l'exploitant a déclaré les dix déchets entrants suivants :

- 03 01 05_sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04,
- 03 03 10_refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique,
- 10 01 03_cendres volantes de tourbe et de bois non traité,
- 15 01 03_emballages en bois,
- **17 06 04_matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03,**
- 19 08 01_déchets de dégrillage,
- 19 08 05_boues provenant du traitement des eaux usées urbaines,
- **19 08 12_boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11,**
- 19 09 02_boues de clarification de l'eau,
- 20 02 01_déchets biodégradables.

Le code déchet 17 06 04 n'est pas visé à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021.

L'exploitant déclare que ces déchets provenaient des activités de la société ISOVER à Sorgues, fabriquant de matériaux d'isolation, pour lesquels l'entité Vox Énergie réalisait une prestation de transit et manipulation sur le site de Châteaurenard. Cette activité n'a pas été reprise lors du changement d'actionnariat (passage SUEZ Organique). Ces déchets ont été repris par leur producteur début 2024. Lors de la visite de terrain, il n'a pas été constaté la présence de déchet de cette nature.

Le code déchet 19 08 12 n'est pas visé à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021.

Toutefois, il s'agit d'une coquille de l'arrêté préfectoral puisqu'il vise la correcte typologie de déchets (boues de STEP industrielle) mais en y associant un code déchets erroné (le même que la ligne précédente du tableau). Cette erreur sera prochainement corrigée par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'année 2025 en cours, l'exploitant déclare à ce stade les dix déchets entrants suivants :

- **02 02 04_boues provenant du traitement in situ des effluents,**
- 03 01 05_sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04,
- 10 01 03_cendres volantes de tourbe et de bois non traité,
- 15 01 03_emballages en bois,
- 19 08 05_boues provenant du traitement des eaux usées urbaines,
- **19 08 12_boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles**

visées à la rubrique 19 08 11,

- 19 09 02_boues de clarification de l'eau,

- 19 12 07_bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06,

- 20 02 01_déchets biodégradables,

- 20 03 04_boues de fosses septiques.

Le code déchet 02 02 04 n'est pas visé à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021.

Toutefois, il s'agit d'une coquille de l'arrêté préfectoral puisqu'il vise la correcte typologie de déchets (boues provenant du traitement in situ des effluents) mais en y associant un code déchets erroné celui de la ligne précédente du tableau). Cette erreur sera prochainement corrigée par arrêté préfectoral complémentaire.

Le code déchet 19 12 07 n'est pas visé à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021.

Selon la nomenclature déchets, ce code correspond à « déchets de bois ne contenant pas de substances dangereuses provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ». L'exploitant y associe les déchets de bois, 813 t réceptionnés en 2025.

Le code déchet 20 03 04 n'est pas visé à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021.

Ce code correspond aux déchets de boues de fosses septiques. Dans le cadre d'un porter à connaissance transmis le 3 mai 2023, l'exploitant a sollicité une correction des codes déchets susceptibles d'être réceptionnés. Ce code est visé et sera prochainement ajouté à la liste figurant à l'article 9.1.1, par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a présenté l'outil actuellement utilisé pour enregistrer les informations relatives aux déchets entrants. Les informations exigées au titre de l'article 9.2.1.2 susvisé sont disponibles dans ce fichier, à l'exception de la référence de l'information préalable, disponible dans un autre document (rattaché au code client) et des résultats des analyses effectuées sur les boues issues du traitement des eaux usées, disponibles dans un fichier dédié (rattaché aux fréquences d'analyse).

L'exploitant explique qu'en fonction du tonnage de boue réceptionné l'année n-1, il définit un nombre d'analyse à réaliser sur l'année n et détermine une fréquence de mesurage correspondante selon les modalités définies par l'AM du 08/01/1998 susvisé (annexe IV tableaux 5), tenant également compte de la périodicité des apports. Ce fichier a été commenté en séance et transmis par courriel post-visite. Une vérification par sondage a été effectuée pour les boues urbaines de Cavaillon. Ce client est référencé en catégorie C, impliquant la réalisation de 6 analyses de la valeur agronomique, 4 analyses des éléments-traces métalliques et 2 analyses des composés organiques. À date, ce sont respectivement 7, 5 et 5 analyses qui ont été réalisées sur chaque catégorie. L'onglet 'Analyses boues 2025' renseigne sur les dates des prélèvements, d'envoi des échantillons, d'arrivée au laboratoire et d'édition des résultats, les références et les résultats des analyses de chaque paramètre conformément aux exigences de l'AM du 08/01/1998 susvisé.

À noter que depuis le 23 septembre 2025, une bascule de la saisie est en cours vers un logiciel selon les standards du groupe SUEZ Organique (Tradeo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier le code déchets 19 12 07 associé aux déchets de bois réceptionnés sur son site et de le justifier.

Le cas échéant, l'exploitant doit demander l'ajout de ce type de déchets à l'article 9.1.1 de son autorisation préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suites précédente visite / achèvement des travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Confinés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en : [...]

- transmettant les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux, accompagnés des plans de réception des ouvrages exécutés, avant le 1^{er} octobre 2024 ; [...]

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la précédente VI du 20/05/25, les demandes suivantes avaient été formulées :

- installer le système d'aération du bassin de collecte des eaux pluviales et le justifier.*
- réaliser les derniers aménagements identifiés au niveau du dégrilleur présent en amont du bassin et au niveau des zones de dépotage des bâches souples de collecte des eaux de process et des eaux de déconcentration des tours de lavage.*
- transmettre les justificatifs de la gestion (quantitative et qualitative) des eaux de process mise en œuvre en tant que solution de repli dans l'attente de l'autorisation de l'épandage des effluents.*

Lors de la présente visite de contrôle, il est constaté que le système d'aération du bassin de collecte des eaux pluviales n'est pas installé. Selon les déclarations de l'exploitant, son installation était prévue à l'été 2025, mais n'aurait pas été effectuée car le bassin n'aurait pu être vidé. Selon les informations du dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations transmis le 9 juillet 2024, en fonctionnement normal d'exploitation, ce bassin, d'un volume de 4 705 m³, assure la collecte des eaux de ruissellement de la plateforme extérieure. Équipé d'un poste de relevage, les eaux sont envoyées dans une cuve de stockage de 40 m³ (dispositif Apileau) pour être ensuite réutilisées pour l'arrosage des andains de compost. Une bâche souple de 380 m³ permet le stockage des trop pleins pour constituer une réserve tampon pour couvrir la période estivale. Les pompes doivent permettre de vider le bassin sous une durée de 3 à 4 jours après un orage, de façon à ce que le bassin soit vide en moyenne 90 % du temps. Le jour de la visite, il est constaté la présence d'eau dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement. Sur l'extrémité sud du bassin, les bordures du plan d'eau ont un aspect verdâtre. Par ailleurs, il est constaté que la bâche souple d'une contenance de 380 m³ est entièrement vide. Ces constats interrogent et ne paraissent pas cohérents avec les modalités de gestion des eaux décrites dans le dossier transmis.

Lors de la présente visite de contrôle, il est constaté que l'aménagement identifié au niveau du dégrilleur présent en amont du bassin n'est pas réalisé. Cette zone présente un défaut de sécurité (risque de chute dans le bassin et de noyade). Les aménagements au niveau des zones de dépotage des bâches souples de collecte des eaux de process et des eaux de déconcentration des tours de lavage ne sont pas achevés.

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations transmis le 9 juillet 2024, l'exploitant sollicite l'autorisation d'épandre ces eaux de process, ainsi que les eaux issues de l'aire de lavage engins. En fonctionnement normal d'exploitation, il est prévu que ces eaux soient stockées dans une bâche souple d'une contenance de 1 700 m³, puis épandues selon deux campagnes d'épandage annuelles.

Début août 2025, un incident est survenu sur le site de SOTRECO, ayant entraîné le vidage de la bâche souple de 1 700 m³ d'eaux de process (eaux recueillies dans le bassin de collecte du pluvial). La bride de la vanne de remplissage a cédé sous la pression d'un volume d'eau supérieur à la capacité nominale de la bâche (1 800 m³ stockés). Cet événement a fait l'objet d'une fiche d'information des services de l'Inspection le 5 août 2025. Ces eaux étant particulièrement odorantes, l'incident a occasionné des nuisances olfactives, qui s'est traduit par un nombre particulièrement important de signalement sur la période correspondante.

Dans l'attente de la décision préfectorale d'autorisation de l'épandage des effluents, l'exploitant déclare évacuer les eaux de process, ainsi que les eaux de déconcentration des tours de lavage, vers la station d'épuration de Montbéliard (STEP gestion SUEZ), qui accepte un volume de 28 m³ par semaine. Toutefois, cette installation connaît plusieurs arrêts techniques. Lors de ces arrêts, l'exploitant déclare réutiliser ces eaux chargées pour l'arrosage des andains de compost. L'exploitant déclare que la STEP de

Marseille a refusé le traitement de ces eaux.

Considérant la gêne pouvant être occasionnée par la remise en circulation des eaux de process dans l'arrosage des andains de compost, il est demandé à l'exploitant de **cesser cette pratique et de mettre immédiatement en place des solutions adaptées** pour la gestion des différents flux générés par l'installation dans l'attente de pouvoir effectuer une prochaine campagne d'épandage, sous réserve d'obtenir l'autorisation préfectorale ad hoc (instruction en cours de finalisation). Il est demandé de justifier qualitativement et quantitativement la solution retenue pour gérer cette phase transitoire.

Le jour de la visite, il est constaté que la bâche souple de 1 700 m³ est remplie, sans pour autant pouvoir en préciser le volume contenu. Des blocs béton sont positionnés en appui à proximité de l'orifice de remplissage pour réduire la pression exercée sur la bride de la vanne. La bâche de 160 m³ (normalement dédiée à la collecte des eaux de déconcentration des tours de lavage) est vide. L'exploitant déclare que son contenu vient d'être évacué vers la STEP de Montbéliard.

Post-visite, par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis un fichier de suivi des eaux process, comportant un historique depuis le 27 juin 2024 jusqu'au 15 octobre 2025 date de la visite et une projection jusqu'au 2 mars 2026. Il en ressort les principales informations suivantes :

- du 27/06/24 au 23/04/25, 1 726 m³ d'eaux process ont été collectées dans la bâche souple de 1 700 m³ ;
- depuis le 24/04/25, une partie des eaux de process est évacuée en STEP (près de 590 m³). Cette dernière a connu un arrêt technique du 02/07 au 20/08/25 ;
- 02-03/08/25, rupture de la bâche souple, les eaux de process sont collectées dans le bassin de rétention du pluvial ;
- du 03/07/25 au 14/10/25, les eaux de process ont été utilisées pour l'arrosage des composts (1 222 m³) ;
- à partir du 15/10/25, arrêt des arrosages avec les eaux de process ;
- du 13 au 30/10/25, nouvel arrêt technique de la STEP ;
- projection post-arrêt technique : évacuation de 28 m³ d'eau process par semaine vers la STEP et remplissage de la bâche souple de 1 700 m³, pour atteindre le 20/01/26 date théorique du début de l'épandage avec un volume d'eau process stocké dans la bâche souple de 1 547 m³. Le 17/02/26, il est prévu que cette bâche soit vide à l'issue de l'épandage, pour repartir sur un nouveau cycle de remplissage.
- à partir du 20/02/26, la bâche souple de 160 m³ prévue initialement pour la collecte des eaux de déconcentration des tours de lavage pourra servir exclusivement à cet usage, en vue de leur valorisation en sulfates d'ammonium normé NF42001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- installer le système d'aération du bassin de collecte des eaux pluviales et le justifier.
- expliquer et justifier la présence d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales et l'absence d'eau stockée dans la réserve souple de 380 m³ prévue à cet effet.
- réaliser un entretien du bassin de collecte des eaux pluviales.
- finaliser les derniers aménagements identifiés au niveau du dégrilleur présent en amont du bassin et au niveau des zones de dépotage des bâches souples de collecte des eaux de process et des eaux de déconcentration des tours de lavage et le justifier.

Considérant la gêne occasionnée par la remise en circulation des eaux de process dans l'arrosage des andains de compost, l'exploitant **doit cesser cette pratique et mettre immédiatement en place des solutions adaptées** pour la gestion des différents flux générés par l'installation dans l'attente de pouvoir effectuer une prochaine campagne d'épandage, sous réserve d'obtenir l'autorisation préfectorale ad

hoc (instruction en cours de finalisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites précédente visite / étude de dispersion atmosphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Confinés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en : [...] ○ réalisant une étude de dispersion atmosphérique mettant en évidence le respect de l'objectif de qualité de l'air et permettant d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains et en transmettant le rapport de modélisation à l'Inspection des installations classées, <u>avant le 1^{er} décembre 2024.</u> La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Constats : <i>Pour rappel, à l'issue de la précédente VI du 20/05/25, les demandes suivantes avaient été formulées :</i> - <i>apporter des précisions sur les observations soulevées lors de l'analyse de l'étude de dispersion atmosphérique (Débit à 20°C, Concentration d'odeur de la source, Fréquence d'apparition du procédé sur l'année).</i> - <i>réaliser un nouveau mesurage en sortie canalisée des biofiltres en septembre 2025 et réajuster la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs sur la base de ces nouvelles valeurs, afin de vérifier la tendance à la baisse des émissions odorantes en provenance de la source biofiltres et ainsi justifier le respect de la valeur limite réglementaire.</i> Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis une note du 7 juillet 2025 produite par le bureau d'étude ayant réalisé l'étude de dispersion atmosphérique. Toutefois, cette note ne répond que partiellement à la demande de précisions, en particulier sur la fréquence d'apparition du procédé. L'exploitant déclare qu'un mesurage complémentaire a été réalisé en septembre 2025 en sortie canalisée des biofiltres et qu'il reste dans l'attente de la transmission des résultats d'analyse. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre le rapport d'analyse des mesurages complémentaires effectués en sortie canalisée des biofiltres, dès sa réception, puis de transmettre la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique réalisée sur la base de ces nouvelles valeurs. Le rapport d'analyse devra contenir les précisions nécessaires visant la bonne compréhension des résultats et des hypothèses retenues.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques / concentrations mesurées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4							
Thème(s) : Risques chroniques, Air							
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure. Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2, L3, L4 et conduit L5), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :							
Paramètres	Code CAS	Concentrations	Flux				
			L1	L2	L3	L4	L5
Hydrogène sulfuré	N° 7783-06-4	5 mg/Nm ³	60 g/h	120 g/h	60 g/h	250 g/h	500 g/h
Ammoniac	N° 7664-41-7	20 mg/Nm ³	240 g/h	480 g/h	240 g/h	1000 g/h	2000 g/h
<i>À noter que la rédaction de cet article sera prochainement mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte les modifications apportées aux installations.</i>							
Constats : <u>Documents fournis :</u> - rapport de mesurage des rejets atmosphériques daté du 22/01/2025, réalisés par l'Apave (intervention du 7 janvier), - rapport de mesurage des rejets atmosphériques daté du 14/10/2025, réalisés par l'Apave (intervention du 6 octobre). L'exploitant précise que depuis janvier 2025, les prélèvements sont réalisés en sortie canalisée des biofiltres, selon un protocole normé, permettant ainsi une meilleure représentativité des résultats. Résultats obtenus en concentration en ammoniac (NH3) et en hydrogène sulfuré (H2S) respectivement exprimés en mg/Nm ³ et µg/Nm ³ :							
Paramètres :	Prélèvements de janvier 2025		Prélèvements d'octobre 2025				
	NH3	H2S	NH3	H2S			
Ligne 1	19,1	0,30	0,17	0,12			
Ligne 2 ouest	0,087	0,21	0,027	0,05			
Ligne 2 est	0,12	0,16	0,035	0,07			
Ligne 3	0,43	0,31	0,037	0,07			

Les valeurs mesurées en concentration pour le paramètre ammoniac sont conformes à la valeur limite réglementaire pour ce qui concerne les quatre lignes de traitement L1, L2 ouest, L2 est et L3.

Les valeurs mesurées en concentration pour le paramètre hydrogène sulfurée sont conformes à la valeur limite réglementaire pour ce qui concerne les quatre lignes de traitement L1, L2 ouest, L2 est et L3.

Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir identifié un sujet ammoniac entre les tours de lavage et les biofiltres, en lien avec l'installation de ventilateurs plus puissants en amont des tours de lavage dans le cadre des travaux de couverture des biofiltres récemment réalisés. La conséquence serait un réseau aéraulique plus chargé en eau et une fermentation des déchets qui se fait moins bien, susceptible de générer plus d'odeurs. Un dispositif d'autocontrôle a donc été mis en œuvre depuis juillet 2025, pour mesurer tous les 15 jours les émissions en entrée de la tour de lavage, entre la tour et le biofiltre, puis en sortie biofiltre, et pouvoir ainsi optimiser les réglages à chaque étape. Ce travail a permis d'ajuster certains réglages techniques sur la ligne de traitement L1. Ces réglages vont prochainement être dupliqués sur les autres lignes de traitement, courant novembre 2025. La mise en place d'une temporisation automatique des purges sur les réseaux sera également réalisée.

Post-visite, par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis la fiche du protocole relatif à la mesure en NH3 effectuée en interne à l'aide d'ampoules colorimétriques sur les lignes de traitement d'air (mise à jour du 23 octobre 2025). Les mesures sont réalisées sur les trois points suivants : amont tour de lavage, aval tour de lavage et sortie de cheminée du biofiltre, puis comparées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Signalements odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

[...] L'exploitant établit et tient à jour la liste des sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues. Cette liste est tenue à la disposition des installations classées qui peut à tout moment demander la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphériques des odeurs.

[...] L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

[...] - un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des signalements odeur. L'examen de ce fichier amène à faire des constats et comparaisons suivantes :

	2024	2025
Nombre de signalements (sur les 9 premiers mois)	623	994, dont 637 ne concernant pas SOTRECO (soit 64%)
Nombre de plaintes	102	128 : 48 recevables, 22 discutables et 59 non recevables

(sur les 9 premiers mois)		
Nombre de signalements (sur la période estivale semaines 25 à 32)	159	422

Ce suivi met en évidence une augmentation des signalements et des plaintes en 2025 par rapport à l'année 2024, particulièrement évident sur la période estivale.

Lors de la visite, les précisions suivantes ont été apportées quant à ce suivi :

- définition d'un signalement : correspond à un appel.
- définition d'une plainte : correspond à trois appels sur un créneau de quatre heures consécutives.
- critères retenus pour dire que le signalement ne concerne pas SOTRECO : sens du vent contraire à la localisation du plaignant, nature de l'odeur décrite. Lorsque l'odeur est décrite comme « Gaz, œuf pourri, soufre », il est conclu à non concerné. Ce descriptif d'odeur a uniquement été pris en compte lors de l'évènement de début août 2025 (rupture de la bâche souple contenant les eaux de process).

Après un échange avec l'exploitant sur les critères qu'il prend en compte pour écarter certains signalements, l'Inspection considère que cela peut être discutable. L'odeur ressentie par le riverain pourrait être mal décrite. Un effet cuvette quant à la dispersion de l'odeur en sens contraire du sens du vent n'est pas complètement à exclure. Une modélisation de la dispersion tenant compte du relief de la zone serait pertinente. Par ailleurs, il est constaté que le sens du vent a une nette incidence sur le nombre de signalement formulé (nombreux signalements pour des vents nord-nord-ouest, c'est-à-dire compris entre 330 et 360°).

L'exploitant déclare qu'en fonction des conditions météorologiques, il peut être amené à décaler l'exécution de certaines activités, de procéder aux chargements des composts après 9 h du matin.

Par ailleurs, pour permettre une meilleure dispersion et afin de disposer d'une modélisation en temps réel du panache d'odeurs, un travail est en cours sur un dispositif de pilotage de l'éolage. Cet outil prendra en compte notamment le sens et la force du vent et la pression atmosphérique. Les premiers rendus sont attendus pour fin du mois de novembre 2025.

Pour rappel, le dernier rapport d'étude de dispersion du 25 mars 2025, réalisé par l'organisme ODOURNET France - Sensenet, avait quantifié le poids de chaque source d'odeur du site dans l'impact global. Il avait estimé le nouvel ordre d'importance suivant : biofiltres (49 %), compost (30 %), éolage (19 %), déchets verts (2 %) et lagunes (1 %).

Au sujet de la source d'odeur 'déchets verts', l'exploitant déclare que les déchets verts sont broyés tous les 15 jours par un sous-traitant sur la plateforme extérieure du site, qu'il limite ainsi le temps de séjour.

Quant aux composts, ils sont stockés en extérieur sous auvent.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté le stockage de compost non affiné (refus en raison d'une humidité trop importante) entreposé en extérieur sous auvent. Des fumerolles sont visibles sur le

sommet des andains constitués. Une odeur prononcée est ressentie au droit de ces stocks. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle d'exploitation issue des problèmes de réglages des ventilateurs au niveau des tours de lavage (voir le point de contrôle précédent). Ces composts vont faire l'objet d'un nouveau cycle complet de fermentation / maturation au sein de l'installation. En fin de visite, il a été demandé à l'exploitant de justifier l'enlèvement de ces refus de compost sous quinzaine et rappelé que l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2021 ne permet sous auvents que le stockage de compost affiné.

Enfin, en matière de programme de prévention et de réduction des odeurs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'aller plus loin dans les travaux avec la possibilité de couvrir tout ou partie du stockage extérieur des composts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un délai de six mois, une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'actions complémentaires visant à prévenir et réduire les odeurs, intégrant notamment la faisabilité d'une couverture des activités extérieures du site de SOTRECO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois